

Bell Canada—Loi

Ensuite, si le député, en sa qualité d'habitant de l'Alberta, n'apprécie pas la société d'État, l'*Alberta Telephone Corporation* qui assure le service téléphonique dans sa province, il a évidemment un recours à sa disposition. Il ne veut assurément pas que le gouvernement fédéral s'ingère dans les affaires de la compagnie albertaine. Il demeure que, si l'*Alberta Telephone Corporation* souhaite prendre des dispositions en accord avec un autre organisme pour assurer un service de télédiffusion que, de l'avis du député, les Albertains pas suffisamment riches, futés ou industriels n'arrivent pas à s'offrir au moyen d'un satellite, elle a tout le loisir de conclure une telle entente. Cela n'a rien à voir avec le fait de donner le monopole du Canada aux Entreprises Bell Canada.

M. Stan Graham (Kootenay-Est—Revelstoke): Monsieur le Président, à l'époque où j'étais membre du comité des communications et de la culture, j'ai eu le privilège de prendre part à l'étude, article par article, de ce projet de loi qui portait à l'époque le numéro C-19. C'est pour nous, pour moi en tout cas, une excellente occasion de pousser l'examen d'une mesure un peu plus loin que nous n'en avons parfois la possibilité. Cette deuxième chance est particulièrement la bienvenue dans l'étude du projet de loi concernant Bell Canada, une société qui n'est pas tellement familière à un député du sud-ouest de la Colombie-Britannique.

• (1610)

Quand elle a présenté le projet de loi, hier, la ministre a parlé de façon élogieuse des travaux du comité. Je suis d'accord avec elle sur ce point. Le comité a fait un travail magnifique. Il n'est cependant pas toujours possible d'étudier toutes les répercussions de certaines dispositions de cette mesure.

Le projet de loi C-13, dont nous sommes saisis aujourd'hui, reprend presque mot pour mot le libellé du C-19 précédent. Il n'y a en fait qu'un changement mineur, à l'alinéa 6(2)c) du projet de loi C-13. L'article a été modifié de sorte qu'il contient maintenant les mots: «sauf directives contraires du Conseil». Par ailleurs, le contenu du projet de loi est pratiquement identique à celui du projet de loi C-19.

C'est l'article 7 qui me préoccupe. Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a plus ou moins éludé cette question. Elle a été traitée de façon plus approfondie hier par la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone). Mes préoccupations semblent à peu près rejoindre celles qu'elle a exprimées.

Le libellé de l'article 7 est le suivant:

La Compagnie ou une personne qu'elle contrôle ne peut, même indirectement, détenir une licence de radiodiffusion ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion.

À l'époque, ce libellé semblait englober toutes les activités de Bell Canada. Il m'a été signalé depuis que cette formulation ne vise pas les activités des entreprises Bell Canada, une filiale de cette vaste société qui échappe à la réglementation. Voilà pourquoi j'aimerais signifier sinon mon opposition, du moins mon inquiétude à l'égard du libellé actuel de l'article 7.

Je m'y objecte parce qu'une société mère accordera toujours un traitement de faveur à une filiale. Qu'arrivera-t-il à l'avenir

dans le cas de Bell Canada ou peut-être de B.C. Tel? Cette disposition pourrait-elle donner un avantage préférentiel à une filiale? Dans l'affirmative, nos sociétés locales de câblodistribution disparaîtraient. Elles risqueraient d'être mises en sérieuse difficulté. Bien que ces sociétés puissent difficilement desservir l'ensemble de leur région à cause du coût de pose élevé du câble, il faut néanmoins considérer qu'il s'agit d'entreprises de services communautaires et que, à ce titre, elles ont rendu service à la population au fil des ans. Inévitablement, le propriétaire d'une société privée de câblodistribution qui fait partie d'une collectivité et connaît intimement les besoins de ses membres, peut offrir un service beaucoup plus personnalisé qu'une grande société de services téléphoniques.

Je le répète, Bell est loin d'avoir pignon sur rue dans Kootenay—Revelstoke, mais ce qui convient à Bell convient également à B.C. Tel, à *Alberta Government Telephones* et à toute autre société de services téléphoniques de notre vaste pays. Je souhaite donc faire savoir que, selon moi, l'article 7 doit être modifié de manière à viser également les sociétés affiliées à Bell Canada et non pas seulement la compagnie Bell et ses employés. Cela empêcherait la disparition des sociétés de câblodistribution des petites localités qui devraient être protégées du mieux possible.

Mme McDonald: Monsieur le Président, je voudrais poser au député une question à propos de la différence qui existe entre le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui, le projet de loi C-13, et le projet de loi précédent, le C-19. Le député a admis qu'un seul article de ce projet de loi a été changé et pourtant les députés qui se trouvaient à la Chambre hier se rappelleront que la ministre a beaucoup insisté sur l'importance des modifications qui avaient été apportées à ce projet de loi. Elle a déclaré qu'elle avait dû ainsi que son ministre, écouter des députés de l'opposition et des membres du comité et qu'elle avait apporté d'importants changements à ce projet de loi. Comment le député explique-t-il cette contradiction?

M. Graham: Monsieur le Président, je ne crois pas qu'il y ait contradiction. D'après ce que j'ai compris du discours de la ministre hier, elle a déclaré que les modifications ont été apportées grâce à la coopération des membres du comité permanent. J'ai signalé les changements apportés. Cependant, le projet de loi sous sa forme actuelle à l'exception des inquiétudes causées par l'article 7, convient plus ou moins aux membres de ce comité, notamment au député. Il devrait être entièrement satisfaisant, à l'exception de l'article 7.

M. Gauthier: Monsieur le Président, en effet, l'article 6 de ce projet de loi a notamment été modifié. D'après moi, le projet de loi sous sa forme actuelle permettra à Bell Canada de demander aux abonnés un acompte de six mois avant que le service téléphonique ne soit installé. Je suppose que le député sait de quel article je veux parler. L'alinéa 6(2)c) stipule que si le CRTC ne fixe pas le montant que les abonnés du téléphone doivent payer d'avance pour obtenir les services téléphoniques, Bell pourra automatiquement demander un acompte de six mois, que le client soit solvable ou non.